

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : Tarification des buvettes, snacks et repas de la régie de recettes « Animations culturelles »

Le Maire,

- Vu l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-094 du 24 septembre 2015, approuvant l'émission d'un nombre maximum de 250 billets gratuits pour chaque événement organisé par la Commune,
- Vu la délibération n°2020-023 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la décision du Maire n°2024-006D du 8 février 2024,
- Considérant la nécessité de fixer le tarif du repas pour la Fête du Village,

DECIDE

- Article 1 : Le tarif du repas de la Fête du Village – régie de recettes ANIMATIONS CULTURELLES est fixé comme suit :

REPAS : 25 €

- Article 2 : Les tarifs de la régie de recettes ANIMATIONS CULTURELLES Buvette et Snack sont inchangés :

Buvette :

Nature de la prestation	Prix unitaire
Canette (avec ou sans alcool)	2€
Pot alcoolisé	12€
Verre d'alcool	2€
Bouteille de champagne	30€
Coupe de champagne	5€
Bouteille de vin	12€
Tasse de café	1€
Bouteille 1 litre d'eau	1,50€
Bouteille 50 cl d'eau	0,50€

Snack :

Nature de la prestation	Prix unitaire
Portion de frites	2€
Hot-Dog	2€
Assiette salée	5€
Friandises sucrées ou salées	1€
Dessert	2€
Assiette desserts	5€

- Article 3 : Ces tarifs sont applicables pour l'année 2024 et les années suivantes. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision.

- Article 4 : La régisseuse de recettes est chargée de procéder aux encaissements correspondants.
- Article 5 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : transmise en préfecture du Rhône, à Monsieur le comptable public, publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 16-05-2024

Le Maire,
Raymond DURAND

Certifié exécutoire
En Préfecture, le 16/05/2024
Et de la publication, le 16/05/2024

